

*Langues officielles*

[Français]

**Mme le Président:** Comme il est 15 heures, la Chambre passe maintenant à l'ordre établi le 5 octobre 1983.

\* \* \*

[Traduction]

**LES LANGUES OFFICIELLES****RÉSOLUTION SUR LES DROITS LINGUISTIQUES DES FRANCOPHONES AU MANITOBA**

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre)** propose:

Attendu que l'un des objectifs primordiaux de la Constitution du Canada est de protéger les droits fondamentaux de tous les Canadiens y compris ceux des peuples autochtones, des minorités francophones et anglophones, de même que des minorités religieuses, ethniques ou autres;

Attendu que la Constitution contient des dispositions concernant le statut et l'usage du français et de l'anglais au Canada;

Attendu que la *Loi de 1870 sur le Manitoba* a été adoptée par le Parlement du Canada pour établir cette province et qu'elle est partie intégrante de la Constitution;

Attendu que le Parlement a conféré en 1870 une garantie spéciale à l'usage de la langue française et de la langue anglaise au Manitoba en vertu de l'article 23 de ladite Loi;

Attendu que la Cour suprême du Canada a confirmé, le 13 décembre 1979, cette garantie constitutionnelle conférée par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

Attendu que la Constitution est la loi suprême du Canada et lie le Parlement ainsi que toutes les législatures provinciales;

Attendu qu'il est dans l'intérêt national que les droits linguistiques des minorités francophones et anglophones du Canada soient respectés et protégés dans un esprit de tolérance, de courtoisie, de concorde et de générosité;

Attendu que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, se sont entendus, le 16 mai 1983, sur une modification à apporter à la *Loi de 1870 sur le Manitoba* de façon à ce que le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba puissent s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu de l'article 23 de ladite loi;

Attendu qu'il est dans l'intérêt national d'appuyer les efforts du Gouvernement et de l'Assemblée législative du Manitoba pour s'acquitter effectivement de leurs obligations constitutionnelles et protéger les droits de la minorité francophone de leur province:

1) la Chambre, au nom de tous les Canadiens, appuie dans sa substance l'accord conclu le 16 mai 1983 par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, en vue de modifier la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

2) la Chambre invite le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de cette province.

—Madame le Président, c'est pour moi un grand honneur que de participer à ce débat. Je dirais même, non sans émotion, que c'est peut-être le jour le plus important de ma vie de parlementaire. En effet, la résolution proposée à la Chambre nous invite à faire deux choses: tout d'abord, assurer le respect de la Constitution; deuxièmement, réparer un tort.

Le respect de la Constitution est indispensable à notre vie de société libre. Il est le fondement même de notre rôle de parlementaires. La constitution est la source de toute autorité; elle nous permet de siéger et de légiférer; elle confère à la Couronne le pouvoir de prélever des impôts et de faire appliquer le droit criminel; elle est la source des pouvoirs grâce auxquels la souveraine règne et exerce ses fonctions. Si la Constitution n'est pas respectée, c'est le contrat humain sur lequel repose notre société libre qui est menacé. Comme le déclarait Hobbes, la vie serait alors solitaire, pauvre, désagréable, brutale et brève.

Cette résolution revêt une importance fondamentale, car, tout d'abord, elle appuie le principe du respect de la Constitution. Deuxièmement, nous tentons grâce à elle, comme je l'ai dit, de réparer un tort. C'est non seulement pour nous un noble privilège et un devoir, mais c'est aussi un encouragement pour tous les faibles, les humbles et les démunis, car ils peuvent constater que les hommes et les femmes qui siègent ici tiennent à faire respecter le principe de la réparation des torts.

[Français]

De quoi s'agit-il en effet, madame le Président? Il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement canadien en 1870, d'une loi qui donnait naissance, qui créait véritablement la province du Manitoba. Cette loi a été pilotée devant le Parlement canadien par le premier ministre d'alors, John A. Macdonald. Cette loi donnait le droit de vivre comme province à un territoire dépecé à même les territoires canadiens. Mais surtout cette loi donnait acte à un vœu de la population du Manitoba d'alors, population en majorité francophone à ce moment-là, à savoir que les deux langues, le français et l'anglais, seraient enchâssées dans la Constitution et seraient considérées comme égales en ce qui regarde la législation, les lois et les tribunaux.

Or il advint, madame le Président, comme on le sait, qu'après deux décennies, en 1890 la législature du Manitoba adopta une loi déclarant que seul l'anglais était langue officielle. Et par la suite, on le sait, la pratique de l'unilinguisme officiel s'établit au Manitoba et dura de nombreuses décennies.

Il est vrai que des professeurs de droit constitutionnel soutenaient que cette loi de 1890 était probablement *ultra vires* de la Constitution, mais il a fallu attendre jusque dans les années 1970 pour qu'un Franco-Manitobain, M. Georges Forest, attaque cette loi de 1890 devant les tribunaux. Et on sait que la Cour suprême du Canada, un tribunal établi par le Parlement canadien en vertu de pouvoirs qui lui échoient de par la Constitution canadienne, déclarait *ultra vires* et non avenue la loi de l'unilinguisme de 1890 et, par le fait même, que la garantie des deux langues officielles de 1870 demeurait intacte.

J'admire assez la Cour suprême d'avoir présenté aux politiciens un tel problème, parce que c'est son rôle. Le rôle de la Cour suprême, c'est de déclarer ce que dit la Constitution. Ce n'est pas de se soucier des difficultés politiques, sociales ou économiques qui peuvent découler de la déclaration par la Cour suprême d'une situation juridique découlant de la Constitution. Effectivement, après ce jugement de décembre 1979, les gouvernements du pays se sont trouvés devant un joli dilemme, parce qu'effectivement si la loi de 1890 était anti-constitutionnelle, il s'ensuivait peut-être que toutes les lois adoptées par le Manitoba, toutes les politiques et toutes les pratiques pouvaient n'avoir aucune valeur juridique. Et effectivement, c'est cette question qui a été posée de nouveau à la